

SUPPLÉMENT A LA TABLE No. I.

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

17 GEO. III. (*Guy Carleton.*)

CHAP. IV. ?—**ACCAPAREURS, REGRATTIERS, MARCHÉS.**—Un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé relativement à l'incorporation de la Cité de Montréal ; et les Ordonnances d'incorporation de Québec ont été amendées par la 8 V. c. 60, mais aucun de ces Actes ne paraît modifier les dispositions de cette Ordonnance.

CHAP. 10 ?—**PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, autorise expressément le Conseil de Ville à faire des règlements pour fixer le poids et la qualité de tout le pain vendu dans les limites de la Cité, mais sans faire mention du *prix*. L'Acte (8 V. c. 60) qui amende les lois d'incorporation de Québec ne contient aucune disposition à ce sujet.

CHAP. XII.—**TRAVERSISERS, BACS, CHARRETIERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) contient à ce sujet des dispositions semblables à celles des Ordonnances précédentes, qui ne sont pas non-plus abrogées excepté dans les parties qui se trouvent en contradiction avec cet Acte—L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.

CHAP. XIII.—**INCENDIES.**—La Section 75 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) déclare expressément que toutes les lois qui sont abrogées par les Ordonnances d'incorporation de la Cité de Montréal, demeureront abrogées, et les Sections 51 et 53 donnent au Conseil d'amples pouvoirs pour prévenir les incendies. L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.

22 GEO. III. (*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—**MAJORITÉ, Age de.**—Voir les Actes 7 V. c. 16. s. 29, et 7 V. c. 19. s. 5, qui autorise les personnes âgées de plus de 14 ans, mais de moins de 21 ans, à poursuivre pour leurs gages jusqu'au montant de £6. 5 0, dans les Cours de Circuit et les Cours des Commissaires,

24 GEO. III. (*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—**HABEAS CORPUS.**—Voir l'Acte 7 V. c. 17. s. 14 & 15, par rapport à la Cour du Banc de la Reine (ou Banc du Roi) pour Gaspé, et aux